



NEGOCIER PAR CHOIX OU PAR OBLIGATION ?

La loi a instauré des obligations périodiques (tous les ans, tous les trois ou cinq ans) de négocier dans les branches et/ou les entreprises sur différents sujets. Parmi ceux-ci, on peut citer, par exemple, les salaires, l'égalité professionnelle, la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés ou les classifications.

Une réaction simpliste consiste à dire : pourquoi le législateur impose-t-il tant de contraintes à la négociation collective au lieu de laisser les interlocuteurs sociaux fixer eux-mêmes les thèmes de négociation ?

A y regarder de plus près, l'analyse est différente. N'est-il pas normal que les salaires soient revus chaque année pour préserver le pouvoir d'achat et donc éviter l'appauvrissement des salariés mais aussi pour leur attribuer une part des résultats et des gains de productivité réalisés par les entreprises ?

N'est-il pas normal de rechercher les moyens de réduire puis supprimer les écarts de rémunération, les inégalités de traitement entre hommes et femmes au travail ? N'est-il pas normal de discuter régulièrement de l'évolution de l'emploi dans les entreprises et de se donner les moyens de prévenir des diminutions d'emploi, que pourraient entraîner, par exemple, l'introduction de nouvelles technologies dans le commerce ou les phénomènes de concentration anticipés dans différentes branches de l'agro-alimentaire ?

N'est-il pas normal que toutes les branches se posent la question de l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés au lieu de se contenter de fermer les yeux en versant des pénalités à l'AGEFIPH ?

N'est-il pas normal de mettre à jour les grilles de classifications et donc des salaires pour tenir compte de l'évolution des métiers, de modes de production et de prestation de services ?

Force est de constater que la liste des branches qui, sur l'un ou l'autre thème, ne respectent pas la périodicité prévue par la loi ou, pire, n'ont jamais engagé de négociation sur certains d'entre eux. L'insertion professionnelle des travailleurs handicapés est ainsi particulièrement négligée.

La FGTA-FO souhaite et espère que 2011 sera l'occasion de relancer de manière constructive les discussions sur ces différents sujets.

Rafaël NEDZYNSKI
Secrétaire général FGTA-FO

Les articles et archives sont disponibles sur notre site internet : www.fgtafo.fr
Fédération Générale des travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation, des Tabacs et services annexes Force Ouvrière
7, passage Tenaille - 75680 PARIS Cedex 14 - Tel : 01 40 52 85 10 - Fax : 01 40 52 85 12

AGROALIMENTAIRE

Vins et spiritueux

- **Salaires minima, dialogue social**

Deux accords ont vu le jour dans le secteur des Vins, Cidres, Jus de fruits, Sirops, Spiritueux et Liqueurs de France. Signés en octobre, l'un concerne les salaires minima de branche, l'autre redéfinit le cadre général conventionnel dans lequel s'inscrivent le dialogue social dans les différents niveaux et le fonctionnement des institutions représentatives du personnel dans les entreprises de la profession.

Sur l'avenant N°14 concernant les salaires minima de branche, 1,6 % sur la dernière grille pour application au 1^{er} octobre ont été obtenus, sauf le premier niveau qui a été ramené à la valeur du SMIC actuel soit au 1A : 1344 € et au dernier niveau 10A : 3891 €.

L'avenant 46 sur le dialogue social a pour effet de créer les nouveaux articles de 7 à 19 de la CCN qui se substitueront aux articles 7, 8, 9, 23, 47 et 48 actuels de la CCN.

Les dispositions 7 à 18, issus de la négociation rendue possible par acceptation des deux parties ont été couvertes par la mention précisant que les accords d'entreprise, d'établissement et de groupe ne peuvent déroger que dans un sens plus favorable aux salariés, les autres dispositions ne font que reprendre les dispositions de la loi du 20 août 2008 au sens le plus strict sur la représentativité.

Conformément aux articles L 2232-1 à 2232-23 du code du travail, une commission de validation des accords a été mise en place. Les modalités de fonctionnement ont été négociées, améliorées, rendant ainsi la possibilité à celle-ci de se réunir.

Boulangerie-industrielle

- **Salaires minima**

La FGTA-FO a signé l'accord « salaires minima de branche » après avoir refusé de signer en février sur des propositions jugées insuffisantes.

L'accord du 09 septembre 2010, avenant N°21 sur les salaires minima de branche, prévoit une augmentation de 1,6% sur toute la grille, et ce à partir du 1^{er} octobre 2010, fixant ainsi le N1 échelon 1 à 1359 € et le dernier à 4135 €.

Cet accord a vu également l'élaboration et la validation d'une nouvelle grille de salaires adaptée aux nouvelles classifications. Celle-ci commence au « 1^{er} degré » appelé aujourd'hui OE1 à 1359 € pour les Ouvriers employés, TA1 à 1713 € pour le « 1^{er} degré » des Techniciens/Agents de maîtrise et CA1 à 2423 € pour le « 1^{er} degré » des cadres 2423 € pour terminer au CA5 à 4135 €.

En comparaison avec l'ancienne grille, le nouveau tableau comporte 17 niveaux contre 15 auparavant.

Contact : Christian Crétier
01 40 52 85 23

COIFFURE

- **Salaires minima**

L'arrêté d'extension de l'avenant n°18 à la convention collective nationale de la coiffure, rendant obligatoire pour tous les employeurs de ce secteur l'accord sur l'augmentation des rémunérations intervenu le 18 mars 2010, est paru au Journal Officiel du 9 novembre 2010.

Les nouveaux salaires minimaux applicables sont donc relevés de 1,6 à 1,7 % selon la grille ci-après.

Rappelons que FO a accepté d'être signataire de cet accord, malgré la faiblesse des concessions patronales, dans la mesure où la négociation s'inscrivait dans le cadre d'un projet global intégrant la mise en place d'un treizième mois et la refonte des classifications.

Par ailleurs l'arrêté d'extension rappelle l'obligation, pour les partenaires sociaux, d'inscrire, dans la Négociation Annuelle Obligatoire, les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les hommes et les femmes. Encore du travail donc pour mettre à niveau les rémunérations dans le secteur de la coiffure.

Classifications Coefficient	Salaires minima conventionnels
Assistant 100	1.360,00 €
Coiffeur débutant ou assistant 110	1.370,00 €
Coiffeur 120	1.375,00 €
Coiffeur confirmé 130	1.385,00 €
Coiffeur qualifié 140	1.425,00 €
Coiffeur qualifié 150	1460,00 €
Coiffeur qualifié 160	1.555,00 €

Contact : Janine Lecot-Lothoré
0140528520

Retrouvez tous les accords signés par la
FGTA-FO sur notre site WEB www.fgta-fo.fr